

14ème législature

| | | |
|--|--|---|
| Question N° : 72661 | De M. Olivier Dassault (Union pour un Mouvement Populaire - Oise) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Finances et comptes publics | | Ministère attributaire > Finances et comptes publics |
| Rubrique > impôts locaux | Tête d'analyse > taxe sur les surfaces commerciales | Analyse > augmentation. conséquences. |
| Question publiée au JO le : 20/01/2015 Réponse publiée au JO le : 12/05/2015 page : 3647 | | |

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) de 50 % pour les surfaces de vente supérieure à 2 500 m². Cette nouvelle ponction fiscale, adoptée dans le cadre du projet de loi de finances rectificatif pour 2014, est une véritable menace pour l'emploi. Elle fait suite à une inflation fiscale qui annule les effets du pacte de responsabilité dans ce secteur. Certains groupes ont vu augmenter la Tascom de 314 % sur les onze dernières années et paient un montant d'impôts et de taxes supérieur à celui de leur résultat net. Enfin, cette nouvelle majoration de la Tascom accentuera les distorsions de concurrence entre les commerces physiques et les *e-commerces*, 2,5 fois moins taxés que les commerces physiques. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette mesure qui pénalise l'activité économique et détruit des emplois en France.

Texte de la réponse

Cette disposition de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014, a été introduite à l'Assemblée nationale ; elle majore de 50 % la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) appliquée aux établissements dont la surface de vente excède 2 500 m², ce qui correspond au seuil défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour caractériser les hypermarchés. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, la TASCOM a pour objectif de favoriser un développement équilibré du commerce, dans toutes ses composantes. A ce titre, sa majoration paraît pleinement justifiée et proportionnée compte tenu des positions de marché que détient la grande distribution et des capacités contributives qui en résultent. En outre, elle permet de faire contribuer les établissements ayant une surface de vente très significative à l'effort de redressement des comptes publics, son produit étant affecté au budget de l'Etat. De par les effectifs qu'il emploie, et compte-tenu de sa structure salariale, le secteur de la grande distribution est en outre un des premiers bénéficiaires des allègements mis en oeuvre par le Gouvernement dans le cadre du pacte de solidarité et de responsabilité décidé par le Président de la République. Il s'agit en particulier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), dont le taux est désormais de 6 % au titre de l'impôt sur les sociétés dû en 2015, mais également des allègements de cotisations sociales institués par la première loi de finances rectificative pour 2014 et qui sont entrés en vigueur au 1er janvier 2015. Compte-tenu de ces éléments, le Gouvernement a considéré lors du débat parlementaire que la majoration de la TASCOM constituait une disposition justifiée et équilibrée qui pouvait être assumée par le secteur de la grande distribution. Bien entendu, il sera attentif tant à sa mise en oeuvre qu'à ses effets.